



COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 17

Présents : 15
Votants : 17

L'an deux mille-vingt-trois le vingt-six-juin
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
Monsieur Jean Claude CHEVALLIER, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal :
Mercredi 21 juin 2023

Présents : M. Jean-Claude CHEVALLIER, M. Pascal BÉTEAU, M. Dominique GUERIN, Mme Erika RIVIERE, Mme Muriel MERCIER-VERRAT, M. Yannis SUIRE, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLON, Mme Théoline CHARRÉ, M. Roberto DA SILVA-FERREIRA, Mme Sabrina MANTEAU, M. Thierry GENAUZEAU, Mme Michèle JOURDAIN, M. Patrick ROY, Mme Julie MAXES.

Excusés ayant donné pouvoir : M. Samuel DELAHAYE a donné pouvoir à M. Pascal BÉTEAU, Mme Nathalie RICHARD a donné pouvoir à Mme Nicole CHARBONNIER.

Secrétaire de séance : M. Yannis SUIRE.

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quinze, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire souhaite la bienvenue dans les locaux réhabilités de la mairie et espère qu'ils donneront satisfaction à tous.

1) **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, Lors de la réunion du 13 septembre 2021, le Conseil municipal a décidé de nommer M. Yannis SUIRE, secrétaire de séance permanent, parmi les membres du conseil municipal, comme le permet la réglementation. Le Conseil municipal décide de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, Directrice Générale des Services de la mairie.

2) **APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2023**

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mai 2023.

Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 30 mai 2023 tel qu'il a été rédigé.

AFFAIRES GENERALES

3) **TRANSFERT DU LIEU DE CELEBRATION DES MARIAGES**

Vu le code civil, et notamment les articles 74 et 75,

Vu l'instruction générale de l'état civil,

Monsieur le Maire expose que les travaux de réhabilitation de la mairie sont terminés, la salle des mariages peut de nouveau être utilisée.

Pendant les travaux, l'organisation des mariages avait lieu à l'Espace culturel. Dorénavant, les mariages pourront être célébrés à la Mairie au 71, rue Georges Clémenceau 85770 VIX.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (JUN_23-60)

- **AFFECTE** définitivement l'organisation des célébrations des mariages à la Mairie située 71, rue Georges Clémenceau,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affectation.

4) INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR 2024, FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONERATIONS

La loi de finances pour 2022 publiée au JO N°304 du 31 décembre 2021 organise plusieurs dispositions concernant la taxe d'aménagement.

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement.

Champ d'application

Article 1635 quater B du CGI

Sont soumis à la taxe d'aménagement :

- les opérations d'aménagement ;
- les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme ;
- les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater D.

Bénéficiaires

Article 1635 quater A du CGI

Les bénéficiaires de cette taxe sont : les communes ou les EPCI, les départements.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit :

- dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;
- dans les communautés urbaines et les métropoles.

Sur délibération :

- des autres communes, des départements ;
- sur délibération des autres EPCI (CC ou CA) compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place de leurs communes membres et avec leur accord exprimé.

Les délibérations ne peuvent être rapportées pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle de la délibération.

Reversements de taxe d'aménagement

En cas de substitution d'un EPCI à ses communes membres pour instituer et percevoir la taxe, l'EPCI reverse tout ou partie du produit compte tenu de la charge des équipements sportifs relevant de la compétence des communes, en application de l'article 1379-0 bis du CGI.

En pratique, communes et EPCI recouvrent une pleine liberté de manœuvre et peuvent s'entendre comme bon leur semble pour convenir des règles de répartition les mieux adaptées, notamment dans le cadre de la définition de leur pacte financier et fiscal.

Redevables

Article 1635 quater C du CGI

Le redevable de la taxe est : le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, le responsable d'une construction illégale.

Base de l'imposition

Article 1635 quater H du CGI

L'assiette de la taxe d'aménagement est constituée par :

- le produit du nombre de m² de surface taxable par la valeur au m² de cette surface, fixée forfaitairement pour l'année (soit 886 € pour les communes situées hors de la région d'Île-de-France et 1004 € pour les communes situées dans la région d'Île-de-France en 2023) ;
- la valeur des aménagements et installations, fixée forfaitairement dans les conditions prévues à l'article 1635 quater J.

Une possibilité d'abattement est prévue à l'article 1635 quater I du CGI.

Calcul de la taxe d'aménagement

En 2023, les valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction sont de :

- 1004 € par m² en Ile-de-France ;
- 886 € par m² hors Ile-de-France.

La valeur forfaitaire des installations et aménagements suivants est fixée ainsi :

- pour les tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 € par emplacement ;
- pour les habitations légères de loisirs : 10 000 € par emplacement ;
- pour les piscines : 250 € par mètre carré ;
- pour les éoliennes de plus de 12 mètres : 3 000 € par éolienne ;
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 € par mètre carré ;

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 apporte les changements suivants :

La taxe d'aménagement devient exigible :

- Soit à la date d'achèvement des travaux des opérations imposables, soit 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il s'agit d'une unification des obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme.
- Soit à la date du procès-verbal constatant l'achèvement.

L'ordonnance prévoyait le transfert de la gestion et du recouvrement de la taxe d'aménagement à la DGFIP et modifie les dates de délibération :

- A compter du 1^{er} janvier 2023 : délibération avant le 1^{er} juillet d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante, pour toutes les délibérations relatives à la taxe d'aménagement, qu'il s'agisse du taux de la taxe (nouveau II de l'article 1639 A CGI) ou de la convention de reversement (nouveau VI de l'article 1639 A bis du CGI). Ces délibérations sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Avant le 1^{er} mars de chaque année, les services fiscaux communiquent aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la taxe d'aménagement, les éléments concernant l'année civile précédente nécessaires à l'établissement des prévisions de recettes, en vue de la préparation de leur budget.

La taxe d'aménagement décidée à compter de 2023 sera gérée, comme rappelé précédemment, par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et fera l'objet de la part de l'État d'un prélèvement de 3% sur le montant de la taxe au titre des frais d'assiette et de recouvrement (article 1647 du CGI) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire à 1 % pour 2023. Il rappelle également que le Conseil municipal avait décidé d'appliquer les exonérations facultatives décrites ci-après, ces dernières passant toutes à 50 %.

Les exonérations facultatives étaient les suivantes :

- 1) Les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;
- 2) Les locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro (dans la limite de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m²) ;
- 3) Les surfaces de locaux à usage industriel ou artisanal ;
- 4) Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ;
- 5) Les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², soumis à déclaration préalable ;

Les exonérations automatiques et permanentes :

- 6) Exonération de la taxe d'aménagement en cas de reconstruction à l'identique et/ou après un sinistre ;
- 7) Exonération de la taxe d'aménagement aux cas de reconstruction de locaux sinistrés comprenant, à surface égale, des aménagements rendus nécessaires par de nouvelles règles d'urbanisme en vigueur ;
- 8) Exonération de la taxe d'aménagement aux serres de jardin non agricoles de surface inférieure à 20 mètres carrés.

Cette proposition est valable pour une durée d'un an reconductible pour le taux d'imposition et pour les exonérations facultatives, tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Exonération	Taux d'exonération
Les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit (art. 1635 quater E, 1° CGI)	50 %
Les locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro (dans la limite de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m ²) art 1635 quater E, 2° CGI	50 %
Les surfaces de locaux à usage industriel ou artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	50 %
Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (art. 1635 quater E, 4° CGI)	50 %
Les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m ² , soumis à déclaration préalable ; (art. 1635 quater E, 6° CGI)	50 %

Exonérations automatiques et permanentes	
Exonération de la taxe d'aménagement en cas de reconstruction à l'identique et/ou après un sinistre. Article L.331-7 8° du code de l'urbanisme Exonération de la taxe d'aménagement aux cas de reconstruction de locaux sinistrés comprenant, à surface égale, des aménagements rendus nécessaires par de nouvelles règles d'urbanisme en vigueur. art. 1635 quater E, 1° CGI	
Exonération de la taxe d'aménagement aux serres de jardin non agricoles de surface inférieure à 20 mètres carrés. art. 1635 quater E, 1° CGI	

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (JUN_23-61)

- **DECIDE D'INSTITUER LA TAXE D'AMENAGEMENT ;**
- **FIXE le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 1 % pour l'année 2024 ;**
- **DECIDE D'EXONERER les locaux sur l'ensemble du territoire de VIX comme précisé ci-dessus ;**
- **CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.**

5) COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La loi NOTRe a mis en lumière l'indispensable rôle des CLECT dans la bonne articulation des compétences entre communes et EPCI.

La CLECT se compose de représentants des communes membres de l'EPCI. Si la composition de la commission reste libre, chaque commune doit être représentée. Même si la compétence transférée ne concerne que quelques communes membres, la commission doit néanmoins se réunir dans son intégralité.

Le rôle principal de la CLECT est d'évaluer le coût des compétences transférées ou rétrocédées, afin que les organes de décision des communes et de l'EPCI puissent en tirer les conclusions par voie de délibération sur le montant des attributions de compensation.

Afin d'évaluer le coût d'une compétence transférée ou rétrocédée, la CLECT peut s'appuyer sur les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Celles-ci définissent une méthodologie de calcul des charges (fonctionnement et l'investissement).

Dans le cadre d'une fixation ou d'une révision libre des attributions de compensation, la CLECT peut s'écarter des préconisations du code général des impôts pour proposer une ou plusieurs évaluations dérogatoires. Son approbation devra être obtenue avec des règles de majorité renforcées.

En outre, la CLECT devra approuver un rapport qui constituera une base de délibération pour les communes et l'EPCI.

Ces dernières années, le rôle de la CLECT a été renforcé par des dispositions nouvelles :

- elle peut intervenir dans le processus de rédaction du rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation (obligation depuis le 1er janvier 2017).
Tous les cinq ans, le Président de l'EPCI est tenu de présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées (rôle consultatif de la CLECT pour assister le Président de l'EPCI dans la préparation de ce rapport).
- l'article 32 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet au conseil communautaire ou au tiers des conseils municipaux de solliciter la commission pour qu'elle produise une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.
Ainsi, le rôle de la CLECT dépasse le cadre purement technique de l'évaluation des charges transférées et devient véritablement stratégique.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle doit être composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant.

Vu la délibération n°2020CC_09_086 du 8 septembre 2020 du Conseil communautaire créant la Commission Locale des Charges Transférées, et fixant le nombre de représentants par commune membre au sein de la CLECT de la façon suivante :

- ✓ Communes de 4 000 habitants et plus : 3 représentants.
- ✓ Communes de 1 500 à 3 999 habitants : 2 représentants.

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées créée par la Communauté de Communes ;

Considérant que Mme Jocelyne DELAUNAY, titulaire, représentant la commune à cette commission, a démissionné et qu'il convient de la remplacer.

Considérant que M. Jean Claude CHEVALLIER, suppléant, est représentant de la commune à cette commission.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats en tant que titulaire et que suppléant.

Les candidats en tant que titulaire pour la CLECT sont :

- M. Pascal BÉTEAU

Les candidats en tant que suppléant pour la CLECT sont :

- M. Jean Claude CHEVALLIER

Le vote se fait à main levée, le résultat est le suivant :

Pour : 16 voix (Pascal BÉTEAU ne participe pas au vote).

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJOITE DES VOIX EXPRIMÉES, (POUR : 16 VOIX ET 1 ABSENTION)

LE CONSEIL MUNICIPAL (JUN_23_62)

- **DESIGNE les personnes suivantes en tant que représentants de la commune de VIX au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :**
 - M. Pascal BÉTEAU, titulaire,
 - M. CHEVALLIER Jean-Claude, suppléant.

Mme JOURDAIN demande pourquoi un 4^{ème} représentant de la commune auprès de la communauté de communes n'a pas été désigné par vote suite à la démission de Mme Jocelyne DELAUNAY.

M. le Maire indique que Mme Nicole CHARBONNIER a été désignée par la communauté de communes sur un critère d'ancienneté, mais convient que la question et un vote mérite d'être posée.

FINANCES

6) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA RESTAURATION DES REGISTRES COMMUNAUX

M. le Maire indique au Conseil municipal que la commune possède plusieurs registres de naissances et de tables décennales anciens abimés par le temps et les multiples utilisations, et qui nécessitent une restauration. Il s'agit des registres suivants :

- Cinq registres des naissances de 1915-1924, 1925-1934, 1935-1944, 1945-1952, 1953-1962.
- Un registre des tables décennales : 1802-1852.

Le montant du devis s'élève à 4 275,00 € HT.

Ces travaux de restauration peuvent prétendre à une subvention du Conseil départemental, à hauteur de 30 % conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES	
Travaux de restauration	4 275,00 €	Subvention Conseil départemental (30%)	1 282,50 €
		Auto-financement	2 992,50 €
TOTAL	4 275,00 €	TOTAL	4 275,00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (JUN_23-63)

- **ACCEPTE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **SOLLICITE** auprès du Conseil départemental de la Vendée, une subvention pour la restauration de ces cinq registres de naissances et d'un registre des tables décennales,
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

7) DETERMINATION DU RATIO AVANCEMENT DE GRADE POUR 2023

M. le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions suivantes :

Des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, avec application au 22 février 2007 (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée).

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant toutes les conditions pour cet avancement et qualifiés de « promouvables ».

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » remplace l'ancien système des quotas (déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois), et est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quel que soit la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique,

Si l'autorité territoriale souhaite nommer les deux agents promouvables, le ratio devra être de 100 %.

Si l'autorité territoriale souhaite nommer un des deux agents promouvables, le ratio devra être au moins égal à 50%.

Le ratio correspond à un nombre maximum de fonctionnaires susceptibles d'être promus, calculé sur la base de l'effectif « promouvables ». Il vous appartient de choisir la valeur qui vous paraît la plus adaptée à la gestion du personnel.

A noter que l'autorité territoriale (le Maire) reste libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement dans la limite de ce nombre maximum. Elle peut en effet choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade, même si les ratios le permettent.

Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés.

Deux agents remplissent les conditions pour accéder au grade supérieur.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2023 pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

FILIERE ANIMATION				
Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	taux
C	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint animation principal de 2 ^{ème} classe	100 %
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	taux
C	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100 %

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES (POUR : 16 VOIX, 1 ABSTENTION)

LE CONSEIL MUNICIPAL (JUN. 23-64)

- **FIXE les taux d'avancement du grade des fonctionnaires de la commune comme indiqué ci-dessus.**

8) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ET D'UN POSTE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DES ECOLES MATERNELLES DE 1^{ère} CLASSE

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et d'un emploi permanent d'agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1^{ère} classe.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES (POUR : 16 VOIX, 1 ABSTENTION)

LE CONSEIL MUNICIPAL (JUN_23-65)

- **DECIDE la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe**, (attention : la nomination de l'agent sur son nouveau grade ne peut être antérieure à la date de création du poste), **à compter du 1^{er} septembre 2023**,
- **DECIDE la création d'un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1^{ère} classe**, **à compter du 1^{er} septembre 2023**,
- **PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

Précisions : S'agissant de la création d'un emploi destinée uniquement à permettre un avancement de grade, il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG, depuis la loi Sauvadet du 13 mars 2012.

La suppression d'emploi et la création d'emploi dans certains cas sont des décisions prises en principe après avis du Comité technique. Cependant, la collectivité n'aura pas à le saisir lorsqu'il s'agit de créations et suppressions liées uniquement à des avancements de grade.

9) SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION ET D'UN POSTE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DES ECOLES MATERNELLES DE 2^{ème} CLASSE

Lors d'un avancement de grade, l'ancien emploi correspondant à l'ancien grade détenu par l'agent doit être supprimé.

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi permanent à temps complet du grade d'adjoint d'animation et de l'emploi permanent à temps complet du grade d'agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire propose de supprimer ces deux emplois permanents à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES (POUR : 16 VOIX, 1 ABSTENTION)

LE CONSEIL MUNICIPAL (JUN_23-66)

- **DECIDE la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation**, **à compter du 1^{er} septembre 2023**,
- **DECIDE la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2^{ème} classe**, **à compter du 1^{er} septembre 2023**.

10) CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 alinéa 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Vu l'avis du comité médical en date du 18 octobre 2022 qui précise que la pathologie d'un agent des services techniques constitue une rechute de la maladie professionnelle,

Vu l'avis du médecin agréé et du médecin traitant qui sont favorables à octroyer un temps partiel thérapeutique à cet agent,

Vu les prescriptions du médecin de prévention et l'étude de poste effectuée par un ergonome du Centre de Gestion, il a été préconisé d'affecter provisoirement cet agent au service scolaire.

Il est nécessaire de remplacer cet agent aux service techniques pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité pour la quotité suivante : 80 %

Le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, alinéa 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES (POUR : 16 VOIX, 2 ABSTENTIONS)
LE CONSEIL MUNICIPAL (JUN_23-67)

- **DECIDE DE CREER un emploi non permanent temporaire à compter du 1^{er} septembre 2023**
 - ✓ Motif du recours à un agent contractuel : article 3, alinéa 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
 - ✓ Durée du contrat : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs.
 - ✓ Temps de travail : 28 heures par semaine.
 - ✓ Niveau de recrutement : Catégorie C - Cadre d'emplois : adjoint technique.
 - ✓ Niveau de rémunération : maximum sur l'Indice brut 353 du grade de recrutement, à arrêter en fonction des compétences détenues par la personne recrutée.
 - ✓ Conditions particulières de recrutement : posséder une expérience professionnelle dans le domaine.
 - ✓ Nature des fonctions : effectuer les travaux d'entretien courant des espaces verts, exécuter divers travaux d'entretien courant de la chaussée et de réparation des voies et espaces publics, mettre en valeur les espaces verts et naturels, vérifier le bon fonctionnement des matériels et équipements, entretenir les bâtiments communaux.
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant et tous documents s'y référant.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi ci-dessus seront inscrits au Budget Primitif 2023, chapitre 012.

Mme Nicole CHARBONNIER espère que cette nouvelle organisation ne va pas déstabiliser le fonctionnement du service scolaire, stabilisée récemment. M. Pascal BÉTEAU l'assure de sa vigilance.

11) CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil municipal décide de surseoir afin d'étudier la possibilité de créer un poste de titulaire.

12) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Objet de la commande : spectacle pyrotechnique

Fournisseur : MILLE FEUX

Montant : 7 000,00 € TTC

Objet de la commande : Renouvellement poteaux incendie rue du Pont aux chèvres

Fournisseur : VENDEE EAU

Montant : 4 524,00 € TTC

Objet de la commande : présentoirs muraux et présentoirs mobiles pour la Mairie

Fournisseur : SEMIO

Montant : 1 189,90 € TTC

Exercice du droit de préemption urbain (DIA)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des renoncations à préempter sur les parcelles suivantes :

- Parcelles AI n° 201, 298 et ZL n°74.

13) QUESTIONS DIVERSES

Question diverse transmise par Mme Michèle JOURDAIN le 22 juin 2023 :

« Suite au Conseil Municipal du 30 Mai 2023 où vous nous annoncez des travaux pour un montant de 1628€ au profit de Mr Bonichon pour réaffectation de la bibliothèque en cabinet médical, pouvez-vous nous préciser les conditions de mise à disposition de ce local pour héberger ce professionnel de santé, à savoir :

- L'évaluation du loyer
- Le montant des charges afférentes (eau, électricité, chauffage)
- La durée de la location
- La convention stipule-t-elle que le local se libérera dès que la maison médicale sera achevée et que ce professionnel de santé aura obligation de gagner cette nouvelle structure intercommunale

A ce jour aucune délibération à ce sujet n'a été mise en délibération, alors que vous nous avez annoncé son installation en Conseil Municipal pour le 1^{er} juillet 2023.

Merci de bien vouloir nous donner des informations sur ce sujet »

M. le Maire apporte les réponses suivantes :

- loyer : 350 € (3 premiers mois offerts) ;
 - charges : comprises dans le loyer ;
 - durée : contrat de mise à disposition de 5 ans ;
 - Il s'agit d'une activité de kinésithérapie pour laquelle le futur cabinet médical n'est pas adapté ;
 - Aucune délibération n'est nécessaire, la durée de la convention n'excédant pas 12 ans.
- ✓ Mme JOURDAIN : quand est prévu le fauchage des bas-côtés ?
M. Dominique GUERIN : c'est prévu cette semaine.
- ✓ Mme JOURDAIN : la rue des Rivaux en face de l'école, il y a des ronces sur le bord de la route et les enfants en faisant du vélo risquent de se blesser. Si accident : responsabilité du maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et une heure et cinquante-cinq minutes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du code général des collectivités territoriales.

A Vix, le 30 juin 2023

Le Maire,



Jean Claude CHEVALLIER